



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41;** chez **M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 24 septembre.

*Peut-il être accordé arrêt de DÉFENSE contre la disposition d'une sentence arbitrale qui prononce la contrainte par corps, et ordonne qu'elle sera exécutée provisoirement et nonobstant appel, sous caution?*

M<sup>e</sup> Horson demandait, au nom de l'appelant, que la question fût immédiatement résolue, ou du moins, si la cause était renvoyée après vacations, que ce fût toutes choses demeurant en état. Par suite d'une société commerciale qui a existé entre les sieurs Guérin et Brenet, un arbitrage a eu lieu et a duré deux ans. Les arbitres, en réglant plus de quarante articles de compte, ont condamné par corps le débiteur à payer une somme de 58,000 fr., et ordonné que leur jugement serait exécuté provisoirement nonobstant appel, mais moyennant caution. Le défendeur trouve une telle disposition insolite. On a appelé non seulement du fond, mais de cette disposition même.

M<sup>e</sup> Baroche a répondu pour l'intimé qu'en matière commerciale, les sentences arbitrales devaient, comme les jugemens du Tribunal de commerce lui-même, recevoir exécution provisoire. L'intimé, voulant user du bénéfice de caution, a choisi un homme assurément des plus solvables, M. Vassal.

Cependant, à l'aide d'un incident de procédure, on est venu à bout de faire rejeter ce cautionnement. Il importe de prévenir les nouvelles chicanes que l'on pourrait élever sur un compte aussi volumineux.

La Cour a remis purement et simplement la cause après vacations, d'où il résulte qu'elle a résolu implicitement par la négative la question posée en tête de cet article.

COUR ROYALE D'AIX (1<sup>re</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHÈZE-MUREL. — Audience du 19 août.

*La disposition testamentaire par laquelle on lègue une maison, ses meubles, l'argent monnoyé, l'argenterie, et généralement tout ce qu'elle contient, comprend-elle les titres de créances actives renfermés dans cette même maison? (Rés. aff.)*

Le sieur Vache de Cotignac, avait fait son testament olographe ainsi conçu :

« Je lègue à Marie-Agnès-Magdeleine-Thérèse Martinenq, mon épouse, en fonds et en propriété, la maison qu'elle avait acquise par mon ordre, et de mes deniers des hoirs Lœugier, située en l'enceinte de cette ville, rue de Saint-Sébastien, et que j'habite en ce moment, ensemble tous les meubles, denrées, argent monnoyé, argenterie, et généralement tout ce qu'elle contiendra à l'époque de mon décès, et comme on dit vulgairement *porte fermée*, pour en faire à son plaisir et volonté; plus je lui lègue sa vie durant la jouissance de tous mes autres biens en propriété et encore toutes les denrées, récoltes en provenant, prohibant très expressément à mes successibles et héritiers d'inquiéter madite épouse à raison de l'entretien de mesdits biens légués par quelque raison que ce soit, directement ou indirectement, et que je lui lègue, la dispensant de donner caution à raison du susdit entretien et usufruit, moyennant lequel legs, madite épouse ou ses héritiers appelés par la loi à sa succession ne pourront demander contre les miens, ni le montant de la dot qui lui a été constituée en mariage, ni les intérêts d'icelle. »

Parmi les propriétés mobilières inventoriées après le décès du sieur Vache, se trouvait une obligation de 1050 fr. souscrite en faveur du défunt, le 19 juin 1816, par la dame Rose Vache, épouse Aubert.

La veuve Vache, qui avait recueilli sans obstacle toute la succession, mourut à son tour. Après son décès, la dame Aubert réclama, comme héritière de l'époux prédécédé, la remise de l'obligation de 1050 fr. Les héritiers de la veuve répondirent par une demande reconventionnelle en paiement de cette somme.

Le système des héritiers et leur action reconventionnelle ayant été repoussés par le Tribunal de Draguignan, appel a été porté devant la Cour, laquelle, sur les conclusions de M. Dufaur, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que si, d'après l'art. 536 du Code civil, la vente ou le don d'une maison ne contient pas l'argent comptant, ni les dettes actives, cet article ne peut recevoir aucune application à l'espèce actuelle, où l'argent comptant a été légué; qu'il est dès lors impossible de ne pas admettre que le testateur a entendu comprendre dans sa libéralité, les titres de créance, puisque les titres n'étaient que la représentation de l'argent qui pouvaient se trouver dans la maison; que, d'ailleurs, le législateur a confondu lui-même ces deux objets, en sorte que, quant

à l'argent, il l'assimile, pour ainsi dire, à un titre représentant une chose incorporelle et qu'il le considère plutôt sous le rapport de la valeur qu'il représente, que sous le rapport de sa substance;

Attendu que les termes du testament ne font que confirmer un semblable résultat; qu'en effet le testateur, sans faire la moindre restriction, a légué, généralement tout ce que la maison contiendrait à l'époque de son décès; qu'un pareil legs doit d'autant moins être restreint, qu'il n'est pas purement gratuit, et qu'il a été fait en compensation d'une dot assez considérable;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son effet.

Audience du 21 août.

*Lorsqu'un entrepreneur de remplacement n'a point payé à son échéance la somme due au remplaçant par lui engagé, peut-il, outre le paiement de cette somme, être condamné à des dommages-intérêts? (Rés. nég.)*

Le sieur Olivier fils avait engagé le sieur Raineri, corse, en remplacement d'un jeune soldat de la classe de 1827. Outre ce qui avait été payé comptant, Raineri reçut une lettre de change d'Olivier de la somme de 900 francs payable à présentation, sous bonne et valable caution.

Après plus d'un an et un jour de séjour sous les drapeaux, Raineri, n'ayant pu être payé du montant de son obligation, actionna le sieur Olivier pardevant le Tribunal de commerce d'Aix, en paiement : 1<sup>o</sup> d'une somme de 900 francs avec intérêts; 2<sup>o</sup> de celle de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour retard dans le paiement. Ces conclusions furent, en effet, adoptées par le Tribunal de commerce. Appel a été interjeté par le sieur Olivier de la disposition qui le condamnait à 500 fr. de dommages-intérêts.

La Cour a prononcé en ces termes :

Attendu que la compétence du Tribunal de commerce n'est pas contestée, et que toute la difficulté porte sur la somme de 500 fr., qui a été allouée à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, suivant l'art. 1153 du Code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; qu'à la vérité l'article ajoute : *sauf les règles particulières au commerce*; mais que par là le législateur n'a eu en vue que ce qui est relatif aux protêts et au rechange, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce actuelle;

Attendu qu'en cet état de choses, les premiers juges n'auraient pas dû accorder une somme de 500 fr. pour tenir lieu de dommages-intérêts; qu'ils ne pouvaient accorder que les intérêts du jour de la demande; qu'il convient toutefois, à cause de toutes les tergiversations de l'appelant, de le condamner à tous les dépens;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Olivier de la condamnation de 500 fr. contre lui prononcée; le surplus du jugement sortissant effet.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DU MEURTRE DE LEFÈVRE, DE PONT-L'ÉVÊQUE.

*La parenté établit-elle une incompatibilité légale entre un juré et un membre de la Cour d'assises? (Rés. nég.)*

*Le président d'une Cour d'assises peut-il procéder seul au tirage des jurés? (Rés. aff.)*

La Gazette des Tribunaux, dans les numéros des 22, 23, 24 et 26 août dernier, a rendu compte de cette grave et importante affaire. Nos lecteurs se rappelleront, sans doute, qu'un aubergiste de Pont-l'Évêque, le sieur Lefèvre, ayant été percé de coups dans le cabaret de la femme Barbier, cette femme, sur la dénonciation d'une mendicante, fut traduite, avec quatre autres individus, devant la Cour d'assises au Calvados.

La femme Barbier et deux autres accusés furent acquittés. Dauge et Ponchin, déclarés seuls coupables de meurtre sans préméditation, furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure.

M. le conseiller Ollivier a fait le rapport sur le pourvoi des deux condamnés.

M<sup>e</sup> Rochelle a présenté plusieurs moyens de cassation.

« Un crime affreux, a dit l'avocat, a épouvanté la ville de Pont-l'Évêque; on a cru retrouver dans les circonstances qui l'accompagnaient des souvenirs de l'affaire Fualdès; mais les accusés ne laissent échapper aucun aveu; nulle voix accusatrice ne s'élève: ils sont mis en liberté! Plusieurs mois s'écoulent: un personnage mystérieux se présente, une mendicante, cachée près du lieu du

crime, a tout entendu; ses dépositions entraînent la condamnation des demandeurs; mais cette partie dramatique de l'affaire ne peut attirer vos regards. Les formes conservatrices de la liberté des citoyens ont-elles été observées? On les trouve, au contraire, violées dans cette malheureuse affaire.

» Ainsi, des listes supplémentaires de témoins ont été notifiées aux accusés; les exploits portent que la notification a été faite dans la maison d'arrêt; il est certain, cependant, que les accusés assistaient aux débats au moment où cette notification a eu lieu.

» Un des jurés était frère d'un conseiller-auditeur ayant voix délibérative et siégeant parmi les magistrats composant la Cour d'assises. La loi du 20 avril 1810 n'établit, il est vrai, d'incompatibilité pour cause de parenté qu'entre les juges d'un même Tribunal. Mais, dans l'espèce, il faut se rappeler que les jurés prononcèrent la condamnation à la simple majorité de sept contre cinq, et que dès lors les magistrats composant la Cour d'assises, faisant fonctions de jurés, se sont réunis à la majorité: ils ont donc participé à un même jugement.

» Le président des assises a procédé seul au tirage des jurés, hors la présence des autres juges: or, aux termes de l'art. 252 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises se compose de cinq membres, dont l'un fait les fonctions de président; une fois la Cour constituée, le président ne peut plus agir seul; et en effet, s'il s'élève des difficultés sur les récusations à exercer, par exemple, qui les jugera? Le président seul ne le peut pas; la présence des autres magistrats est donc nécessaire.

» Enfin la dernière audience dont le procès-verbal fasse mention, est celle du 22 août; cependant les jurés sont entrés dans la salle d'audience le 22 à minuit; le reste de la séance a eu lieu le 23; la Gazette des Tribunaux, qui a rendu un compte exact et détaillé de cette malheureuse affaire, en fait foi; il s'ensuit que le procès-verbal, en cette partie, n'est point daté, et qu'en conséquence la nullité doit en être prononcée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a ainsi prononcé :

Sur le premier moyen: attendu que s'il a existé quelques irrégularités dans les notifications des listes des témoins aux accusés, ceux-ci ne se sont point opposés à l'audition des témoins;

Sur le deuxième moyen: attendu que la loi du 20 avril 1810 ne contient que des dispositions relatives au caractère des magistrats, et ne s'occupe point des jurés; que le cas dont il s'agit n'a été prévu par aucune loi; et que si de la parenté d'un juge et d'un juré, il pouvait résulter quelque inconvénient, le droit de récusation suffit pour en détruire l'effet;

Sur le troisième moyen: attendu que le président seul est chargé de procéder à la formation du jury; et que la Cour d'assises n'est constituée qu'après le tirage au sort;

Sur le quatrième moyen: attendu que la séance du 22 s'est prolongée jusqu'au 23; que le procès-verbal rapporte fidèlement tout ce qui s'est passé dans cette séance; que l'arrêt daté du 23 termine, d'ailleurs, et complète le procès-verbal en cette partie; qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription de faux;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

(Correspondance particulière.)

*Peut-on se porter partie civile contre un accusé âgé de plus de seize ans et de moins de vingt-un ans? (Rés. nég.)*

*La partie civile qui n'intervient que pendant les débats d'une poursuite criminelle à la requête du ministère public, est-elle tenue de consigner préalablement une somme pour assurer les frais? (Rés. nég.)*

Un nommé Jean Hirtz, des environs de Thionville, ouvrier menuisier, âgé de dix-sept ans, avait, par arrêt du 14 juillet 1829, de la chambre d'accusation, été renvoyé devant la Cour d'assises de la Moselle, comme accusé d'avoir, à différentes reprises, avec circonstances aggravantes, soustrait à Charles Mosquinot son maître, différentes sommes d'argent.

Une chose remarquable dans cette affaire, c'est que pendant le temps que Mosquinot était allé chez les parens de son jeune ouvrier, se plaindre en sa présence, des soustractions qu'il avait commises à son préjudice, Hirtz protesta de son innocence, après quoi il se retira; mais ce fut pour se rendre immédiatement au domicile de son maître, qu'il savait être encore chez ses parens, et y commettre le second vol dont il a été déclaré coupable.

Immédiatement après l'audition des témoins, Charles Mosquinot a fait signifier à l'accusé un acte d'intervention.

Après les conclusions prises par M<sup>e</sup> Belot, avocat de Mosquinot, assisté de M<sup>e</sup> Rémond jeune, avoué, M<sup>e</sup> Bauquel, avocat, défenseur de l'accusé, a prétendu que

l'intervention n'était pas recevable, parce que l'intervenant n'avait pas consigné la somme présumée nécessaire pour répondre des frais.

Quoique M<sup>e</sup> Bauquel, après y avoir été invité par M. le président, n'eût pas cru devoir argumenter de la minorité de l'accusé, la Cour a engagé M<sup>e</sup> Belot à discuter sous ce point de vue, la validité de l'intervention de son client.

M<sup>e</sup> Belot a dit : « Aux termes de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, le législateur ayant ouvert à la partie lésée deux voies pour obtenir la réparation du dommage qui peut lui avoir été causé, aurait nécessairement établi une exception pour les accusés mineurs : telle ne paraît pas avoir été l'intention du législateur, car c'est vainement que l'on parcourra toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle, pour y trouver cette exception. Il faut donc, en recourant au principe qu'il n'est pas permis de distinguer où la loi n'a pas distingué, en conclure qu'il n'est pas permis de créer une fin de non recevoir que le législateur n'a pas voulu établir. Si, en matière civile, le mineur doit être représenté ou assisté par un tuteur ou un curateur, c'est que le législateur a voulu s'assurer que les intérêts du pupille ne seraient point compromis. Devant une Cour d'assises, on ne peut, à cet égard, éprouver aucune espèce d'inquiétude, parce que le défenseur de l'accusé est là pour représenter avantageusement le tuteur ou le curateur, et que, défendant l'honneur, la vie, la liberté, les biens les plus chers à l'homme, on pourrait sans crainte lui confier la défense d'un simple accessoire relatif à des intérêts pécuniaires. »

M. Dufour, remplissant les fonctions du ministère public, a estimé qu'il y avait lieu de recevoir l'intervention.

La Cour, dans son audience du 1<sup>er</sup> août, a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'art. 160 du règlement du 18 juin 1811, que c'est seulement en matière de simple police ou de police correctionnelle, sauf le cas d'indigence, que la partie civile est tenue de consigner la somme nécessaire pour les frais de justice; que ce principe ne peut s'appliquer lorsque, comme dans l'espèce, les poursuites sont de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes;

Attendu que, d'après l'art. 588 du Code civil, la majorité est fixée à 21 ans; qu'il est de principe qu'on ne peut actionner un mineur devant un Tribunal civil, pour réclamer des dommages-intérêts sans assistance d'un tuteur; que la Cour d'assises devant laquelle on peut former de semblables demandes est nécessairement assimilée à un Tribunal civil; que, dès lors, il est indispensable que Jean Hirtz, contre lequel Mosquinot réclame, comme partie civile, des dommages-intérêts, dirige en même temps son action contre le tuteur de cet accusé âgé seulement de 17 ans; que ne l'ayant pas fait, son intervention ne peut être accueillie;

Par ces motifs, la Cour déclare la partie de M<sup>e</sup> Belot non recevable dans son intervention, sauf à se pourvoir autrement, si elle s'y croit fondée, la condamne aux dépens de l'incident.

Par un arrêt subséquent, Jean Hirtz a été condamné à cinq ans de réclusion et aux peines accessoires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAMYER. — Audiences des 28 juillet et 5 août.

SUITE DE L'AFFAIRE DU PRÉCURSEUR. — Prévention de provocation à la désobéissance aux lois. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 septembre.)

L'organe du ministère public continue en ces termes :

« Le délit existe donc; il ne peut échapper à la peine portée par l'art. 5 de la loi du 17 mai 1819; mais cet article vous laisse, Messieurs, une grande latitude, et vous avez à reconnaître la gravité de la faute pour en mesurer le châtement.

« La doctrine de l'omnipotence du jury est textuellement condamnée par les art. 542 et 545 du Code d'instruction criminelle; mais ces articles nous sont inutiles: vous saurez bientôt, Messieurs, combien elle est insensée et dangereuse.

« Avant qu'on l'eût hasardée dans quelques journaux, où se trouvait-elle? Dans la législation romaine, qui avait aussi en matière criminelle des juges du fait et des juges du droit? Non, Messieurs, *Dura lex sed lex. Omnipotence des lois*; le droit romain en a-t-il jamais toléré, supposé d'autres? Serait-ce dans la législation anglaise? Non plus. Les lois de la vieille Angleterre punissent aujourd'hui même de la corde les vols les plus minces, et le jury condamne, laissant aux magistrats ou au prince le soin d'adoucir la loi. Les Anglais disent que la violation d'une mauvaise loi autoriserait la violation d'une bonne, et qu'une fois entrés dans cette voie, rien ne les retiendrait plus; ils rouleraient jusqu'à l'abîme.

« Mais, sans chercher dans le bon sens des autres peuples, réfléchissons quelques instans sur les résultats qu'aurait chez nous ce principe nouveau. Un pouvoir est institué dans l'Etat pour arrêter ou tempérer seulement l'exécution des condamnations pénales, lorsque des circonstances particulières les font paraître trop dures. Ce pouvoir réside dans la personne du Roi; c'est le précieux droit de grâce. Si le jury absolvait un accusé que les faits et la loi ont déclaré coupable, un accusé qui, par la seule force des choses et du Code pénal, doit être condamné, il s'arrogerait le droit de faire grâce, la prérogative la plus enviée comme la plus chère au Monarque.

« Si du moins le jury pouvait exercer utilement cette prérogative usurpée! Mais non, il ne pourrait qu'en abuser aux dépens du bien public. En effet, dans l'accusation même dont parlait le journaliste, en matière de fabrication de fausse monnaie, le jury n'est pas libre de modérer la peine en mentant sur une circonstance. Il faut absoudre ou condamner, et voyez, Messieurs, les conséquences différentes de ces deux déterminations. Si le coupable est condamné, puis livré à la bonté du Roi, le jury n'a pas faussé ses sermens; le prince a conservé ses droits, et la société est convenablement vengée. Venons à l'hypothèse contraire: nous déclarons d'abord que la provocation du journaliste a été vaine; il a voulu aggraver sa faute en nous

disant qu'il s'en glorifiait, que son allocution avait été entendue des jurés. Nous ne pouvons pas le croire: si les accusés ont été absous, c'est que les charges réunies contre eux, n'ont pas atteint la conviction de leurs juges.

« Cependant, supposons que ces paroles décorées d'un faux air d'humanité aient entraîné quelque cœur débile et chancelant; supposons que ce grand mot d'omnipotence ait flatté quelque tête vaniteuse, extravagante, et que l'impunité d'un faux monnoyeur en ait été le résultat: voyez, Messieurs, de quel malheur cet écrit aurait été la cause!

« Les législations les plus douces ont toujours réprimé sévèrement le crime de fausse monnaie. C'est, de tous les faux, le plus redoutable; il menace partout la richesse publique; il trouble la société dans les palais comme dans les chaumières. L'assemblée constituante essaya d'en alléger la peine pour un cas seulement; mais le crime se multiplia avec une si effrayante rapidité, qu'on fut presque aussitôt obligé de revenir à la sévérité primitive. Eh bien! Messieurs, ce crime, quoique prouvé (c'est ce que supposait le journal), serait resté sans répression aucune; le mépris de la loi pénale eût été professé par les jurés, par ceux-là même à qui fut commise la garde de la paix publique. Ils auraient justifié pleinement un homme qui, aux yeux des esprits les plus faciles, méritait au moins une longue détention: et cet homme aurait pu, en toute sûreté de conscience, battre monnaie le lendemain. Ainsi première conséquence de la doctrine nouvelle; le droit de grâce appartient au Roi seul, les jurés l'auraient usurpé et n'auraient pu en faire qu'un usage absurde et désastreux.

« Mais, en acquittant un coupable, ils commettraient une autre usurpation plus audacieuse encore, ils feraient ce que l'autorité royale ne pourrait pas faire elle-même. En effet, le droit de grâce ne porte atteinte ni à la loi pénale, ni aux jugemens qui l'ont appliquée; il ne frappe que l'exécution des jugemens; la condamnation subsiste pour effrayer les méchans, ou même pour constituer la récidive. Mais les jurés, en absolvant une action punissable, abrogeraient de fait la loi qui l'a qualifiée ainsi.

« Au lieu de l'art. 152 du Code pénal, leur a dit le journaliste, écrivez avec moi celui-ci: « Fabrication de fausse monnaie n'est ni crime, ni délit, ni contravention. » Voilà quelle serait la loi nouvelle qu'aurait portée le jury! Mais, a-t-il réfléchi un seul instant, celui qui a osé imprimer que douze hommes désignés par le sort sur deux ou trois mille représentaient le pays?

« Comment! ces douze citoyens, dont la loi abandonne encore l'élection au hasard, parce qu'elle ne leur demande que du sens commun, ces douze hommes vont effacer l'ouvrage de la nation entière. Chaque département aura donc désormais sa législation criminelle. Le même homme sera innocent à Lyon et criminel à Bourg. Le forfait qu'on aura blanchi aux assises de juin conduira à l'échafaud aux assises de septembre, parce que le premier jury aura trouvé la loi mauvaise et que le dernier l'aura crue bonne. Si la loi est sans force, qui le retiendra? Ce qui arrivera pour le crime de fausse monnaie pourra arriver aussi pour tous les autres crimes, et voilà où nous aurions conduits quarante ans d'innovations! à une confusion inouïe, à un chaos d'injustices. La liberté ou la vie de l'accusé appartiendrait à douze hommes; ils seraient maîtres de dire oui, ou non, suivant les systèmes que révéraient leurs cerveaux. Mais où en sommes-nous, Messieurs? Faut-il donc remonter aux élémens? Faut-il enseigner aujourd'hui, comme il eût fallu le faire aux temps barbares, que le cœur de l'homme n'est pas libre quand il calcule la punition de son semblable face à face avec lui; qu'il court risque d'être injuste envers le coupable ou injuste envers la société, si c'est l'homme et non la loi qui punit.

« Notre loi appelle des jurés, il est vrai, mais c'est pour vérifier un fait; elle appelle des magistrats, mais c'est pour lire son texte; dans la réalité, c'est elle seule qui condamne. Le juge, c'est la loi vivante, c'est la loi qui parle, disait l'antiquité: *Magistratus est lex loquens*. Mais le journal renverse la sublime parole de Cicéron. Dans une société de trente millions d'hommes, a-t-il dit, la loi criminelle, c'est tout ce que veulent douze citoyens, pourvu qu'ils paient cent écus d'impôt chacun. Les Cours, les Tribunaux, toutes les magistratures, prosternés devant la loi, la méditeront dans son texte et dans son esprit; si elles s'égarent en étudiant un passage obscur, la Cour suprême les ramènera durement à une interprétation meilleure, et ces douze juges d'un jour pourront violer effrontément l'article le plus impératif, le plus clair, le moins susceptible d'interprétation!

« Ces jurés sont par fois électeurs; serait-ce là l'origine de leur suprématie? Mais la Chambre des Députés, sans le concours de deux autres pouvoirs rivaux, ne peut rien sur le plus mince article de nos Codes; et ces douze électeurs, qui concourent pour un centième dans l'élection d'un seul député, pourront mettre nos Codes en pièces!

« S'il en est ainsi, pourquoi d'autres rêveurs ne viendraient-ils pas demain prononcer l'omnipotence des conseils généraux, l'omnipotence des conseils de préfecture, et vous verrez qu'au milieu de ce délire universel, il y aura de la toute-puissance partout, excepté dans la loi.

« Le croira-t-on, Messieurs, cette doctrine insensée qu'il est presque humiliant de combattre, cette doctrine qui envahit les droits de la couronne pour laisser le crime sans châtement, qui jette le sceptre législatif des trois pouvoirs de l'Etat aux mains de douze citoyens que le sort choisit; cette doctrine qui, du premier pas, conduit les jurés au parjure; cette doctrine est écrite sur une feuille qui commence par ces deux mots pompeux: *Journal constitutionnel*.

« Hélas! oui, Messieurs, c'est ainsi qu'on a toujours abusé des mots; on prêche le règne des lois; puis on les foules aux pieds le jour où elles déplaisent. C'est bien plutôt votre justice qui sera constitutionnelle quand elle

châtiera les prôneurs de ces maximes de dés-maximes funestes au jury lui-même.

« Oui, Messieurs, s'il était vrai que le jury eût soulevé innocenté des coupables, ce qui ne peut être évident que pour celui qui d'en haut lit dans toutes les consciences, les bons citoyens devraient s'efforcer de le rappeler à ses devoirs. Si le jury venait à croire à son omnipotence, s'il érigeait en principe qu'il plane seul au-dessus des lois, il aurait lui-même attenté à sa vie, il se serait devenu une excroissance monstrueuse sur notre corps social.

« Cependant, rassurez-vous, Messieurs, nous sommes encore dignes de cette belle institution. Quelques-uns veulent en fausser la marche, mais beaucoup savent la comprendre: nous sommes heureux de vous en apporter la preuve. Un chiffre va vous démontrer que le jury lui-même a retôt toute la faute du prévenu.

« Vous savez, Messieurs, que chaque année Mgr le garde-des-sceaux rend au Roi un compte général de l'administration de la justice criminelle. Nous avons été curieux de rechercher dans le dernier de ces utiles rapports, quelle exécution recevait en France cette loi sur la fausse monnaie, contre laquelle on veut soulever le pays. Eh bien! Messieurs, en dépit des mutins, la justice poursuit son cours irrésistible; l'art. 152 du Code pénal est obéi, ainsi que les autres lois pénales; il est en pleine vigueur. Les acquittemens et les condamnations pour crime de fausse monnaie sont dans la même proportion que pour tous les autres crimes. Cette proportion générale est de six condamnés sur dix accusés. Or, il y a eu dans le cours de la même année 17 accusations de fausse monnaie, 25 accusés et 14 condamnés. Et après les déclamations du journal, apprendra-t-on sans surprise que dix hommes ont été condamnés à la peine capitale et contradictoirement?

« Le jury repousse donc cette omnipotence dont on vent, malgré lui, l'illustrer, ou plutôt le noircir. Le jury soumet sa conscience à la loi la plus dure de notre Code. Et ce cruel devoir dix fois accompli, lui a-t-il laissé quelques regrets? A-t-il seulement attristé son cœur? Eh! non, Messieurs, ces dix condamnés vivent encore; la peine a été commuée à l'égard de chacun d'eux. Le vrai refuge n'est donc pas l'omnipotence du jury comme on a osé l'écrire; le vrai refuge, c'est la clémence royale; c'est celui qui trompe le moins; c'est le seul que la loi autorise.

« Mais ce qu'il importe de remarquer ici, c'est que l'auteur de la provocation n'ignorait rien de tout cela; chacun sait que la peine capitale est commuée lorsqu'elle a été prononcée pour crime de fausse monnaie; le journaliste devait le savoir; il a avoué, en effet, dans sa feuille du 15 de ce mois, que l'autorité royale, par sa constante bonté, avait, en quelque sorte, adouci la loi. Le journaliste connaissait cette jurisprudence bienfaisante; il sollicitait avec véhémence leur absolution. Mais que voulait-il donc? La liberté de quatre malfaiteurs. Qui pourra répondre autrement?

« Qu'on n'espère donc pas atténuer le délit en nous parlant d'humanité, de philanthropie; nous ne serions pas dupes de cette hypocrisie de sensibilité. Le prévenu nous l'a dit lui-même; il n'était pas question de la vie des accusés.

« Le délit existait sans ces réflexions-là; la loi fut-elle sévèrement exécutée, il y avait provocation à la désobéissance; mais jugez combien elle est grave, cette provocation, puisque, dans l'esprit même de celui qui s'en est rendu coupable, elle devait avoir pour effet d'arriver à l'impunité de quatre criminels, et d'y arriver en renversant toute l'économie de notre droit public.

« La prévention nous semble s'appuyer sur des faits impossibles à dissimuler, sur les principes les plus révévés. Par quels moyens pense-t-on la repousser? Si l'auteur des passages incriminés eût été chargé de la défense, pour être conséquent avec lui-même, il aurait sans doute essayé de vous enseigner votre propre omnipotence; il vous aurait dit que la loi de 1819, qui va le punir, est une mauvaise loi, qu'il faut la déchirer, la frapper de mort, suivant son expression, que vous en avez le droit, puisque vous réunissez, pour les affaires de petit criminel, les pouvoirs qui, aux assises, sont partagés entre la Cour et le jury; il vous dirait que vous devez secouer désormais toutes ces humiliantes entraves, et vous réfugier aussi dans votre toute-puissance. Il n'y aurait rien de plus absurde que dans le journal; ce seraient les mêmes principes appliqués à des circonstances semblables.

« Mais Messieurs, la défense du prévenu est confiée à un membre du barreau, et un avocat n'ira pas répéter ici de si effrayantes erreurs. Cette doctrine perverse n'est entrée aujourd'hui dans cette enceinte que pour en être aussitôt chassée, mais d'abord flétrie d'un châtement sévère.

M<sup>e</sup> Valois, défenseur du prévenu, prend la parole. « Messieurs, dit l'avocat, il semblait que le pouvoir avait mieux compris les droits de la pensée et de l'intelligence, et que, d'accord avec la Charte, il laissait à toutes les opinions, à toutes les croyances qui ne tendaient pas à renverser violemment l'ordre des choses établi, la faculté de se produire et de nous diriger par des améliorations successives jusqu'au degré le plus élevé de la civilisation. Pourquoi faut-il aujourd'hui qu'il revienne à son ancien système et qu'il traduise à la barre des Tribunaux des doctrines qui ne peuvent reconnaître d'autres juges que la raison humaine et l'expérience des temps! Pourquoi faut-il qu'il s'efforce encore de faire expier dans les cachots, à des écrivains généreux, le tort d'avoir parlé un langage qu'il ne comprenait point encore, celui d'une bienveillante philosophie!

« Hélas! Messieurs, le pouvoir aussi a ses crises et ses maladies, et les suites en retombent sur les journaux. De temps en temps on voit s'élever contre eux une sorte de tourmente, comme un orage s'élève au milieu d'un beau

Un ordre part de la capitale, une circulaire ministérielle est lancée; c'en est assez : à l'aide du système des interprétations, on a bientôt découvert un délit; il n'est pas difficile, dans la vague, l'obscurité et la confusion de la loi, de trouver la disposition pénale, et sur tous les points de la France, les bancs des Tribunaux correctionnels se couvrent de journalistes et d'écrivains. Sept journaux ont été traduits presque au même instant devant les Tribunaux de Paris; le même exemple était donné dans d'autres villes : le garde-des-sceaux se plaignait de la presse périodique; le Précurseur pouvait-il rester calme au milieu de la tempête? Non, Messieurs, il a pris trop à cœur les intérêts de la cause constitutionnelle; il a trop souvent demandé l'exécution franche et loyale de lois; il a trop souvent combattu l'arbitraire et frondé les préjugés; c'est lui qui devait obtenir les honneurs de la poursuite : M. Morin comparait aujourd'hui devant vous.

L'accusation qui pèse sur lui est grave : son crime est d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois. Provoquer à la désobéissance aux lois! ce mot doit suffire. Sans doute, M. Morin s'est révolté contre les institutions qui assurent la tranquillité et le bonheur de la France! Sans doute, à l'imitation d'un petit nombre de prétendus royalistes, il a rêvé des coups d'Etat et un gouvernement par ordonnances! Peut-être a-t-il voulu souiller les collèges électoraux, en introduisant violemment de faux électeurs ou en provoquant à la falsification des listes! Peut-être a-t-il excité les directeurs des petits séminaires à opposer toute leur résistance à l'exécution des ordonnances du mois de juin! Non, Messieurs, il n'aurait pas même été censuré pour de si légères peccadilles. Mais il a pris la défense de quatre paysans chargés de famille, accablés de misère, et que la faim, mauvaise conseillère, avait portés à contrefaire quelques pièces de monnaie mal imitées et de la plus faible valeur, et il a entrepris de les soustraire, par la seule puissance du raisonnement, à l'échafaud dont une loi cruelle les menaçait. Un honorable député avait, peu de jours auparavant, fait entendre à la tribune nationale des paroles éloquentes contre la peine de mort appliquée au crime de fausse monnaie, et sa voix avait trouvé de l'écho dans toute la France. L'occasion se présentait favorable à M. Morin, pour manifester une opinion qu'il partage aujourd'hui avec tout ce que le pays compte d'hommes éclairés et d'amis de l'humanité. Il a écrit que la loi qui peut faire tomber quatre têtes pour l'émission de quelques pièces de monnaie, c'est une loi barbare, et il a cherché à éclairer la conscience des jurés. Il a osé leur dire qu'ils ne sont pas d'aveugles instruments de servilité et d'obéissance passive, des juges automatiques dont le travail mécanique n'est employé que pour assurer à la loi l'exécution de ses vengeances; enfin, Messieurs, élevant leurs fonctions à la haute dignité qu'elles tiennent de leur institution, il leur a dit : Vous êtes les représentants de la société, chargés de ses plus chers intérêts; vous devez peser à la balance de votre justice, le châtiement avec le crime, et s'il arrivait qu'il n'existât pas un juste rapport entre eux, prononcez un verdict d'acquiescement; l'absolution d'un coupable est moins funeste que l'exemple d'un meurtrier juridique; vous agirez en hommes probes et libres, et vous ferez comprendre au législateur que sa volonté n'est plus en harmonie avec les mœurs du pays; mission vertueuse et sacrée, qui honore l'institution dont vous faites partie et la rend de plus en plus utile à la société.

L'écrit de M. Morin fut publié le 29 juin; le lendemain, les quatre accusés, corrigés par la détention qu'ils avaient subie et le souvenir du danger qu'ils avaient couru, purifiés par le repentir, rentraient absous dans le sein de leur famille et recevaient les caresses empressées de leurs nombreux parens. M. Morin ne sait pas si son discours avait retenti dans le cœur de MM. les jurés, et s'il peut se flatter d'avoir contribué à cet acte d'indulgence et de justice; mais en faisant un retour sur lui-même, il sent dans sa conscience s'élever le sentiment d'une satisfaction bien douce et d'un généreux orgueil pour avoir employé ses talens et son courage à la défense des véritables intérêts de la société, bien plus importants et plus sacrés que ceux d'une mauvaise loi, et à défendre une malheureuse famille au pied de l'échafaud.

Cet écrit, dont quelques passages s'écartaient peut-être de la règle sévère et délicate des convenances, était pur de toute provocation et de tout délit. En d'autres temps, il aurait passé inaperçu, ou plutôt il n'eût été traduit qu'au tribunal du public, dont l'opinion, soit qu'elle approuve, soit qu'elle blâme, n'est jamais stérile pour les journaux; mais alors la circulaire de M. Bourdeau commençait à porter ses fruits : l'action de M. Morin fut examinée à travers le prisme d'un zèle trop ardent; elle fut réputée criminelle. Cet écrit, vous l'avez entendu, et vous n'avez pas éprouvé cette indignation dont l'âme se sent agitée à la vue d'une action immorale ou criminelle; peut-être même avez-vous applaudi à la pensée généreuse de l'auteur. Ne repoussez pas cette première impression; elle ne peut vous tromper. Un délit de la presse n'a pas besoin de démonstration; s'il existe, le sens intime doit nous l'apprendre; il doit se montrer à tous les regards et frapper tous les esprits. Recourir à la voie de l'interprétation, c'est trop souvent créer le délit, comme souvent aussi l'interprétation et les commentaires affaiblissent la défense.

(La suite à un autre numéro.)

42<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 2<sup>e</sup> DIVIS. MILIT.

SIÉANT A VERDUN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LAUNAY, lieutenant-colonel du 59<sup>e</sup> régiment de ligne.

L'engagement que contracte, même comme remplaçant, le déserteur d'un premier régiment, mais qui n'a pas été jugé comme déserteur, est-il valide au point qu'il puisse, en cas de désertion nouvelle du second corps,

exposer l'individu qui s'en est rendu coupable aux peines de la récidive? (Rés. nég.)

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question rare et peut-être neuve :

X. V., né à Paris, fils unique et jouissant d'une fortune assez considérable, s'enrôla volontairement, le 15 janvier 1818, dans le 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs. Un mois après, il perdit sa mère, et devint ainsi fils unique d'un père âgé de plus de 60 ans. Cette circonstance l'exemptait du service militaire; mais, poussé par une sorte de monomanie que sa conduite ultérieure a pleinement justifiée, il demeura fidèle à son drapeau, et ne le quitta, au bout de sept ans de service, qu'après s'être fait remplacer, et parce que la santé de son vieux père réclamait tous ses soins; il était alors maréchal-des-logis.

Le 29 mai 1826, X. V. voyant son père parfaitement rétabli, sentit renaître avec plus de force que jamais son ardeur guerrière; il sollicita, quoique remplacé, et obtint la permission de rentrer au service, dans son grade, au 12<sup>e</sup> régiment de dragons.

Jeune, bien fait et riche, il plut à une jeune veuve. On parla de mariage, on le crut facile; mais il fallait un remplaçant. Pour le trouver plus aisément X. V. sollicita un congé et l'obtint. Le congé expira, l'amour de la dame s'envole et le remplaçant n'arrive pas. Honteux de sa mésaventure, X. V. ne rejoint pas son régiment, et il est rayé des contrôles comme déserteur. La tête perdue, le cœur déchiré, X. V. contracte, comme remplaçant, mais gratuitement, un engagement dans le 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied; il fait stipuler qu'il sera lui-même remplacé par son remplaçant à l'expiration de la première année de service. Mais au bout de quatre mois, surpris par un de ses anciens camarades, le secret de sa désertion du 12<sup>e</sup> régiment de dragons se dévoile, et il a tout à craindre des suites de cette découverte... Pour s'y soustraire, il prend un parti extrême, et il déserte une seconde fois.

Arrêté à Paris, le 24 février 1829, il est renvoyé au 12<sup>e</sup> régiment de dragons, et traduit, comme déserteur de ce corps, devant le Conseil de guerre de Verdun. L'instruction découvre la seconde désertion. Le colonel du 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied envoie sa plainte, et X. V. paraît devant le Conseil, comme prévenu d'une double désertion.

X. V. a lui-même exposé les faits de sa cause et n'a laissé à son défenseur que le soin de traiter la question de droit. L'accusé, dont le talent est très remarquable, a causé une vive impression; les faits dont il a rendu compte ont ému l'auditoire et les juges. Les témoins produits par l'accusation ont attesté sa bonne conduite. Mais la question n'en restait pas moins tout entière : il fallait savoir quel pouvait être le mérite de l'engagement, comme remplaçant, au 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie.

Le défenseur a combattu la légalité d'une lettre ministérielle qui enjoignait de délibérer sur le double fait de désertion. Il a démontré d'ailleurs que le second engagement, radicalement nul, ne pouvait produire aucun effet.

Le Conseil de guerre a déclaré, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé coupable de désertion simple, et l'a condamné à trois années de travaux publics comme déserteur, seulement du 12<sup>e</sup> régiment. Une voix de plus et l'accusé obtenait la majorité de faveur, et par suite un acquiescement simple. Le Conseil l'a recommandé à la clémence royale.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

ADRESSÉE LE 4<sup>e</sup> SEPTEMBRE A MM. LES PROCUREURS-GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS ROYALES.

Notre correspondance de Rouen nous fait enfin connaître la vérité sur la circulaire adressée par M. Courvoisier, garde-des-sceaux, à l'époque de son entrée en fonctions, aux différens chefs du parquet près les Cours royales. On avait supposé qu'il était enjoint par le ministre de la justice à tous les procureurs du Roi :

« 1<sup>o</sup> De s'informer des noms de toutes les personnes qui concourent à la rédaction des journaux constitutionnels, et de faire connaître à M. le garde-des-sceaux leurs divers correspondans;

« 2<sup>o</sup> De lui rendre un compte exact de toutes les conversations qui peuvent se tenir dans les sociétés ou dans les lieux publics, en lui indiquant les noms des interlocuteurs;

« 3<sup>o</sup> Enfin, de lui fournir une statistique de l'opinion de la masse des habitans de chaque arrondissement sur le changement de ministère.

Nous voyons aujourd'hui avec plaisir le *Moniteur* démentir énergiquement l'existence d'une circulaire conçue dans les propres termes qu'on vient de lire, et s'exprimer ainsi :

« Si plusieurs journaux ont effectivement émis une telle assertion, c'est une supposition pour tromper et égarer l'opinion publique. Ce n'est pas sérieusement que des journalistes ont pu montrer les magistrats du parquet, rabaisés par le ministre de la justice, au rôle d'espions et de délateurs : la repousser, c'est les offenser. »

On aurait peut-être encore mieux fait, pour ne laisser dans l'opinion aucun prétexte de doute, d'insérer dans le *Moniteur* le document qui nous est transmis, et que contient aussi le *Journal de Rouen* :

PARQUET. — CORRESPONDANCE N<sup>o</sup> 317.

Louviers, le 5 septembre 1829.

Le procureur du Roi à MM. les officiers de police judiciaire de l'arrondissement.

Messieurs,

Je reçois de M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen une lettre ainsi conçue :

« Par sa dépêche du 4<sup>e</sup> de ce mois, S. G. Mgr. le garde-des-sceaux me charge de lui adresser, le premier de chaque mois, un rapport sur l'état de l'opinion dans mon ressort et sur les efforts auxquels on pourrait se livrer pour l'égarer et exciter des troubles. Pour obtenir de moi les renseignemens les plus exacts sur ce point, Sa Grandeur me fait observer avec beaucoup de raison que MM. les procureurs du Roi peuvent aisément me les fournir, à raison de leurs nombreux auxiliai-

res et des rapports habituels qu'ils ont avec les maires et les juges-de-paix.

Le Roi, ajoute le ministre, veut le bonheur de son peuple; son gouvernement ne se propose que l'observation de la Charte et l'exécution des lois. »

Il compte sur notre fidélité et notre zèle pour surveiller les trames; je vous prie donc de me mettre à même, par un rapport exact et circonstancié, en ce qui concerne votre arrondissement, de remplir avec conscience le vœu de Mgr. le garde-des-sceaux. Vous voudrez bien remarquer que vous devrez me fournir un semblable travail dans la dernière quinzaine de chaque mois.

Vous voyez, Messieurs, par la lettre ci-dessus, quelles sont les obligations qui me sont imposées. Je ne puis, sans votre concours, fournir que des renseignemens imparfaits, ni faire connaître à Sa Grandeur l'état de l'opinion dans cet arrondissement. Il est donc nécessaire que vous me parliez avec franchise et que vous ayez soin de me prévenir sans retard de toute tentative qui serait faite pour troubler l'ordre public.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération,

Le procureur du Roi.

MOISEL, substitut.

Nos lecteurs sont maintenant à même, comme nous le disions hier au sujet d'un autre événement, de discerner ce qu'il y avait de vrai, de faux ou d'exagéré dans les différentes versions émises sur cette fameuse circulaire. Il n'y est pas question des journaux ni des conversations de sociétés, mais seulement d'une espèce de statistique « dressée le premier de chaque mois sur l'état de l'opinion et sur les efforts auxquels on pourrait se livrer pour l'égarer et exciter des troubles. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le détenteur actuel d'un ancien domaine seigneurial peut-il réclamer le banc du seigneur dans une église de village?

Cette question, qui semble faire contre-sens avec notre époque, a mis en émoi une petite commune du département de l'Yonne.

La terre de Vertron, jadis fief seigneurial, située commune de Montacher, arrondissement de Sens, est possédée par M<sup>me</sup> B\*\*\*, qui l'a acquise il y a quelques années. M. B\*\*\*, son mari, entreposeur des tabacs à Fontainebleau, prétend que cette acquisition lui a conféré, parmi les droits de l'ancien seigneur de Vertron, celui d'occuper, dans l'église de Montacher, le banc seigneurial. Les membres du conseil de fabrique, tous fort honnêtes gens et bons propriétaires, mais grands amis de l'égalité devant la loi, résistent à cette prétention, qui, selon eux, arrive quarante années trop tard. L'entreposeur de tabacs, pressé de jouir, a déjà porté ses plaintes à M. le cardinal de La Fare, archevêque de Sens, et menace, s'il n'obtient pas justice, de procéder devant les Tribunaux. Les gens du pays le menacent lui-même d'un autre procès pour leur avoir interdit le chemin qui conduisait de Vertron au hameau de Chapelles. Ainsi voilà une guerre de procédure allumée pour un banc seigneurial réclamé par un entreposeur de tabacs.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— M. le directeur de la Conciergerie nous invite à rectifier un fait allégué hier au Tribunal de commerce, par M<sup>e</sup> Patorni, plaçant pour M. Cecconi contre M. Ouvrard. Non seulement M. Ouvrard ne paie pas 10,000 fr. de loyer dans cette maison, comme l'a avancé par erreur M<sup>e</sup> Patorni, mais encore M. le directeur affirme qu'il n'a adressé aucune demande à cet égard au prisonnier, et que ce dernier ne lui a, de son côté, fait aucune offre.

— M. Ed. de Périgord, duc de Dino, avait souscrit un billet à ordre de 665 fr., causé valeur pour fournitures. Il avait également accepté une lettre de change de 1500 fr., payable fin d'août. M. le duc de Dino, qui sans doute était absent lors de l'échéance, n'ayant satisfait à aucune de ces deux obligations, M<sup>e</sup> Badin a fait rendre aujourd'hui, au Tribunal de commerce, au nom de MM. Foullon et Robillard, deux jugemens par défaut contre le noble débiteur.

— M<sup>e</sup> Terré, agréé au Tribunal de commerce, a exposé ce matin que M. le chevalier Teste, inspecteur aux revues, et l'un des antiquaires les plus passionnés du royaume, vit un jour chez M. Thomas, fabricant d'étoffes de crin, une pendule en bronze doré mat, représentant une corbeille surmontée d'un bouquet de fleurs artificielles. Le mouvement à sonnerie, contenu dans l'intérieur de la corbeille, laissait apercevoir, par une ouverture ménagée entre les fleurs, les heures et les minutes peintes sur deux cercles concentriques. Dans la partie inférieure de la même corbeille étaient placés divers cadrans marquant les quantités de mois, jours de la semaine, phases et quantités de lunes. La pendule simulait, en outre, par son action oscillatoire, un amour se balançant avec grâce. Notre antiquaire ne peut résister à tant de séductions, d'autant plus que, dans l'univers entier, il n'y a que S. A. R. M<sup>me</sup> la duchesse de Berry qui possède une curiosité pareille. M. le chevalier Teste achète donc l'admirable pendule, et ne croit pas en offrir un trop haut prix, en promettant 1200 fr. au vendeur. Malheureusement l'acheteur n'eut pas plutôt pris livraison, qu'il se dégoûta du marché. La pendule ne marchait pas. M. Teste fit voir cet objet à M. Lepaute, horloger du Roi et de la Bourse, qui pensa qu'une somme de 500 fr. était plus que suffisante pour payer M. Thomas. Néanmoins le vendeur cita, devant le Tribunal de commerce, l'inspecteur aux revues, pour le faire condamner au paiement intégral du prix convenu. Le Tribunal, avant de prononcer, renvoya les parties devant M. Baullier père, comme arbitre-rapporteur. M. Baullier père ne fut pas émerveillé de la pendule, et la trouva d'une très médiocre exécution.

Il estime toutefois que M. Teste avait eu tort de prendre livraison avant de consulter un horloger, et ajouta que si la pendule ne marchait point, M. Thomas, qui n'avait aucune connaissance en ce genre, puisqu'il était fabricant d'étoffes de crins, ne pouvait être tenu à la garantir d'un vice qu'il ignorait. Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Saivres, considérant qu'il n'y avait pas eu vente réelle, ou que s'il en avait existé une, elle était subordonnée à la condition que la pendule marcherait, et que cette condition n'avait pas été remplie, le Tribunal a déclaré M. Thomas non recevable dans sa demande, et l'a condamné à reprendre l'objet vendu.

— M. Jouslin de Lasalle, ancien régisseur-général du Théâtre de la Porte Saint-Martin, aux appointemens de 8,000 fr. par année, avait cité devant le Tribunal de commerce M. le baron de Mongenet, ancien directeur du même théâtre, auquel il demandait 666 fr. 66 c. pour le mois d'août dernier. La cause fut appelée mardi, 22 septembre. M<sup>e</sup> Beauvois se présenta pour les commissaires de M. de Mongenet, et prétendit que le demandeur avait reçu de M. Caruel-Marido, directeur actuel, les appointemens réclamés. Le Tribunal ordonna la remise au jeudi 24, pour qu'on rapportât la preuve de ce paiement. M<sup>e</sup> Saivres, agréé de M. Jouslin de Lassalle, a sommé ce soir M<sup>e</sup> Beauvois de fournir la justification ordonnée. Le défenseur des commissaires a gardé le silence. M<sup>e</sup> Saivres a requis alors et obtenu défaut contre le prédécesseur de M. Caruel-Marido.

— Joseph-Justin Courtot, soldat de la classe de 1827, exempté pour cause d'une infirmité peu grave, voulut, en 1828, prendre du service, soit comme enrôlé volontaire, soit comme remplaçant; mais la raison même qu'il avait fait exempter, et que mentionnaient ses papiers, était un motif d'exclusion formelle; il ne voyait pas moyen de vaincre cette difficulté, lorsqu'il fut rencontré par un nommé Pontaud, condamné au boulet pour désertion, racoleur d'agens de recrutement: s'il n'y a, dit-il à Courtot, que cette difficulté, ce n'est rien. Aussitôt, d'après les perfides conseils de cet homme, le pauvre Courtot, dont l'intelligence est peu grande, altère et falsifie son certificat de libération; il y prend les prénoms de son frère (Victor-Honoré); il change le numéro; il fait un certificat; il signe un acte de remplacement; il signe même l'acte public d'admission; et au moment où, égaré par l'influence de Pontaud, il allait entrer dans le régiment auquel il était destiné, Pontaud, soit qu'il fût mal payé, soit par tout autre motif, dévoila tout, et fit tant que Courtot, accusé de faux en écriture publique et privée, est venu s'asseoir aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, où, malgré ses aveux, il a entendu prononcer un arrêt d'acquiescement.

Quant à Pontaud, il a pris la fuite et n'a pu être arrêté.

— Les frères Rickelhof ont aussi comparu sur le même banc, mais dans des circonstances toutes différentes: ces deux malfaiteurs font partie, selon l'accusation, des rôdeurs de nuit armés toujours de pinces dites *monseigneur*, dormant le jour, volant la nuit avec une audace vraiment effrayante. Tous les deux forcèrent, le 9 mai dernier, la boutique du sieur Ibry, épicier, et enlevèrent une immense quantité de savon. Déjà les voleurs avaient vendu le savon, partagé le profit avec la fille Renard, qui a pris la fuite, et caché leurs pinces; le 14 du même mois, méditant sans doute quelque nouveau coup, ils allèrent au lieu où leurs instrumens étaient cachés; mais on y faisait le guet, et, au moment où l'un des frères tendait le bras pour saisir sa pince, on l'arrêta, et, le lendemain, son frère eut le même sort. Aujourd'hui, ils nient formellement le vol commis au préjudice de l'épicier Ibry; mais, malgré ces dénégations, ils ont été condamnés chacun à cinq ans de réclusion et au carcan.

— Une guerre qui s'est allumée à Paris en même temps à peu près que celle de Nicolas et de Mahmoud, menace de se prolonger bien plus tard: c'est celle des *Dames-Blanches* et des *Omnibus*.

Déjà vingt fois le Tribunal de police correctionnelle a tenté, en équitable plénipotentiaire, de rétablir la bonne intelligence entre les puissances rivales; c'est temps perdu, et ce matin encore, Thoiès, cocher de *Dames-Blanches*, et Walder, conducteur d'*Omnibus*, ont pensé faire, du parquet de la sixième chambre, un funeste champ de bataille.

Thoiès, plaignant, énonce les faits suivans: Sa superbe voiture partait de la Porte-Saint-Martin, précédée d'un modeste *Omnibus*.

Sa main, sur ses chevaux, laissait flotter les rênes.

Le malin *Omnibus* (dit la plainte) s'arrête tout à coup; Thoiès ne peut maîtriser assez ses chevaux, ils approchent de la voiture de Walder, qui les repousse, et les frappe; une querelle s'engage, et le conducteur d'*Omnibus*, s'armant d'une clé, frappe le cocher de *Dames-Blanches* et lui fait au front une large blessure. Les témoins à charge déposent de ce fait; l'un d'eux, M. Rotschild (ce n'est pas le fameux banquier), s'exprime ainsi: « Il y avre che crois beaucoup de la *cha-loup-sie* (jalousie) entre eux tous. Ché vu porter les coups, car chétai moi-même dans la *tam-plainche*. » M. Abraham Lion assure, au contraire, que les coups n'ont pu être donnés; car, d'après la grosseur de la clé, les os auraient dû être rompus.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Lemarquièrre, pour la partie civile, le Tribunal condamne Walder à 6 jours de prison et 25 francs d'amende. Le cocher de *Dames-Blanches* peut donc être assuré que la justice comme le soleil *lucet omnibus*.

— Daudet, caporal au 5<sup>e</sup> régiment de la garde royale, revenait le 10 août dernier d'un enterrement, et, selon

l'usage, c'est à la barrière que les conviés adressent au défunt un éternel adieu; chacun voulut à la ronde payer son tribut, et tant il y en eut que Daudet put à peine retourner au quartier; il était neuf heures du soir, et cependant il se mit à blanchir son habit et à nettoyer son sabre; les camarades de chambre se prennent à rire aux éclats, et surtout le soldat Descat. « Qui te permet de rire, dit d'un ton d'autorité le caporal Daudet? — A ces mots chacun rit de plus fort. — Je te condamne à quatre jours de salle de police, vilaine bête. — On rit encore. — Ah! Descat, tu te ris de moi. Eh bien! marche en prison. — Descat ne répond ni ne bouge, mais tous les camarades pouffent de rire. » Daudet, croyant la dignité de son caractère compromise, ordonne à Descat de se rendre sur-le-champ à la salle de police, et aussitôt découvre son lit, il le saisit par la chemise, et veut l'entraîner; sur ces entrefaites arrive un autre caporal qui contrebalance l'autorité de son camarade; le silence se rétablit, les rieurs rentrent dans leur lit, et le caporal Daudet, jetant de côté, avec colère, son habit et son sabre, exhale sa mauvaise humeur en invectives contre Descat, se porte même à quelques gestes.

Daudet a comparu aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Mounier, colonel du 28<sup>e</sup> régiment de ligne, sous la prévention d'avoir commis des voies de fait contre son subordonné, et d'avoir proféré contre lui des injures et propos outrageans.

Le Conseil, après avoir entendu M. Georget, capitaine du 5<sup>e</sup> régiment de ligne, et le défenseur de Daudet, ne trouvant pas l'accusation suffisamment justifiée sur les deux chefs, a ordonné la mise en liberté de l'accusé, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Les entreprises les plus utiles ont trop souvent des résultats funestes. Hier, à quatre heures de l'après-midi, le jeune Potin, âgé de cinq ans et demi, fils d'un charcutier de Vaugirard, jouait avec d'autres enfans près de la barrière, lorsqu'il est tombé sous la roue d'une des voitures dites *Favorites*. Ce petit malheureux a eu la tête écrasée. Procès-verbal a été dressé par le commissaire de police, assisté du docteur Maisme.

— *Erratum*. Dans notre n<sup>o</sup> d'hier, article du Tribunal de commerce, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa, au lieu de *une clause dans laquelle*, lisez: *une clause sans laquelle*; 4<sup>e</sup> colonne 1<sup>er</sup> alinéa, au lieu de: *l'intérêt est le mobile des actions*, lisez: *l'intérêt est la mesure des actions*.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

**MAISON** et dépendances sises à Belleville, rue de Tourville, n<sup>o</sup> 7.

A vendre par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine.

Adjudication définitive le 1<sup>er</sup> octobre 1829.

MISE À PRIX: 40,000 f.

S'adresser à M<sup>e</sup> GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup> 55.

Vente sur licitation entre majeurs et interdits, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

De trois **MAISONS**, sises à Paris,

1<sup>o</sup> Rue aux Fèves, n<sup>o</sup> 45,

2<sup>o</sup> Rue Saint-Séverin, n<sup>o</sup> 4,

3<sup>o</sup> Rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 456.

L'adjudication définitive aura lieu le 26 septembre 1829, sur les mises à prix de, savoir:

La première maison . . . . . 14,500 fr.  
La 2<sup>e</sup> . . . . . 4,200  
La 3<sup>e</sup> . . . . . 9,500

S'adresser pour les renseignemens:  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup> 55;  
2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 57.

Vente aux enchères rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 557, près le Bazar, le samedi 26 septembre 1829, onze heures du matin, consistant en ustensiles de cuisine et de ménage en cuivre, fer et ferblanc, fontaine, etc., flambeaux, trépiers, pendules et vases en albâtre et bronze doré, tableaux sur toile, Paul et Virginie, bons meubles divers en acajou, mérisier et noyer, sommiers et matelas, glaces, etc. — Au comptant.

Vente mobilière après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, à la Chaussée de Bougival, canton de Marly-le-Roi, en une maison près le Point du jour. (Voir, pour les objets composant cette vente, nos numéros des 22, 23 et 24 de ce mois.)

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Clichy-la-Garenne, le dimanche 27 septembre 1829, issue de l'office divin, consistant en tables, poêles, bois de lit, chiffonnier, secrétaire, commode, casier, charrettes, établi, échelles, une grande quantité de quinquets, un lustre, un lot de débris de meubles, un lot de fer-blanc, etc. — Au comptant.

### LIBRAIRIE.

## RÉVÉLATIONS

D'UN

## MILITAIRE FRANÇAIS

SUR LES

## AGRAVIADOS D'ESPAGNE,

ou sont dévoilées les véritables causes de l'insurrection de la Catalogne en 1827.

PARIS,

CHEZ LEVAVASSEUR, AU PALAIS-ROYAL,

ET CHEZ TOUS LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

Prix: 5 francs.

On achève l'impression d'un ouvrage de M. Séguin, ayant pour titre: *Le Régulateur des classemens des Chevaux de course*. Il en sera déposé 500 exemplaires au café de Foy, Palais-Royal, pour être distribués gratuitement, aux personnes qui pourraient y prendre intérêt. On espère que la distribution pourra commencer le dimanche 27 septembre.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

## GYMNASSE ORTHOPÉDIQUE

Du docteur Cachaise,

POUR LES

## DIFFORMITÉS DE LA TAILLE,

RUE SAINT-HONORÉ, N<sup>o</sup> 290.

(Voir, pour plus amples renseignemens, notre n<sup>o</sup> du 9.)

## COURS

# D'ANGLAIS.

M. ROBERTSON ouvrira un Cours de Langue Anglaise pour les commençans, le Jeudi 1<sup>er</sup> Octobre, à huit heures précises du soir. — La première leçon sera publique et gratuite. — Huit autres Cours, plus ou moins avancés, sont en activité. — Il y a deux Cours spéciaux pour les Dames. — Prix: 40 fr. par mois, 25 fr. pour trois mois, et 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les Cours. — On s'inscrit, de 5 à 6 heures du soir, chez le Professeur, rue du Bouloy, n<sup>o</sup> 8.

### VÉRITABLE ENCRE INDÉLÉBILE ET PERMANENTE pour marquer le linge, composée par RENARD, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 19, au fond de la cour.

Cette Encre diffère des autres compositions analogues, parce qu'elle ne s'étale pas et qu'elle ne détériore pas le linge. Sa marque noircit de plus en plus, au lieu de s'effacer avec le temps; son usage met à l'abri de toute perte, vol ou substitution de linge. Elle convient particulièrement aux restaurateurs, aux maîtres de pension. On la trouve en dépôt chez MM. GUICHARD, place des Cordeliers, à Lyon; THUMIN, rue de Rome, n<sup>o</sup> 46, à Marseille; MELLINÉ, place Bourbon, et DEBELVILLE, pharmacien à Nantes; ROUSSEAU-MONTEAU, et chez LUCAS, seurs, à Orléans; JOSEPH VIMONT, à Rennes; BOUCAUD, rue Royale, à Dijon; BARGEAS, à Limoges; DENISSE, à Carcassonne; NAVET, rue Cauchoise, n<sup>o</sup> 5, à Rouen; MUSSEL; rue des Petites-Arcades, à Strasbourg; TESTU-MARTEAU, à Angers.

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

MONTIGAUD, bottier, breveté et seul fournisseur de Mgr. le Dauphin et de S. A. R. le prince Charles de Bavière, a l'honneur de prévenir le public que son établissement, situé Palais-Royal, n<sup>o</sup> 67, est transféré n<sup>o</sup> 120, maison Séréphin.

A vendre à moitié perte dix **ACTIONS** sur le nouveau Théâtre de l'Ambigu-Comique. S'adresser à M<sup>e</sup> MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 57, à Paris.

A vendre, 450 fr., superbe meuble de salon. — Pour 800 fr., magnifique piano à échappement de Pedzol, de la plus belle harmonie. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 46, au Portier.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue de Castiglione.

### PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Breton.